

Projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier des territoires de MAISNIL-LES-RUITZ et RUITZ avec extensions sur REBREUVE-RANCHICOURT et HOUDAIN

ETUDE d'IMPACT

RESUME NON TECHNIQUE

Suite à l'aménagement de la déviation de HOUDAIN RD 301 et à la liaison entre la RD 301 et la RD 188, un aménagement foncier intercommunal avec inclusion d'emprise a été décidé sur les communes de MAISNIL-LES-RUITZ et RUITZ avec extensions sur les communes de REBREUVE-RANCHICOURT et HOUDAIN.

Cet aménagement permet de remédier aux perturbations causées par l'ouvrage routier sur le parcellaire et les cheminements agricoles. L'objectif est de faciliter l'exploitation agricole, avec une diminution du morcellement foncier, le regroupement d'îlots d'exploitation et le rapprochement des terres près du siège d'exploitation. Il doit autoriser également des tailles et des formes de parcelles mieux adaptées à une agriculture moderne, utilisant notamment des outils de grande largeur.

Mais si cette rationalisation est un impératif économique, elle doit nécessairement prendre en compte les contraintes environnementales, notamment pour répondre aux objectifs de la loi sur le Développement des Territoires Ruraux. Celle-ci précise bien que l'aménagement foncier rural a pour but **d'améliorer les conditions d'exploitation** des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la **mise en valeur des espaces naturels** ruraux et de contribuer à **l'aménagement du territoire communal ou intercommunal**.

De plus, il doit **contribuer à la prévention des risques naturels** et assurer **la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages**.

L'étude d'impact est réalisée pour aider le maître d'ouvrage et les membres de la commission à concevoir un projet d'aménagement respectueux de l'environnement.

Cette étude d'impact comprend une mise à jour de l'étude initiale, réalisée en 2009.

Mise à jour de l'état initial

Le périmètre retenu s'inscrit entièrement dans le périmètre initial d'étude.

Par ailleurs, sur un plan hydraulique, l'aménagement routier désormais opérationnel modifie en profondeur le fonctionnement hydraulique au sein du secteur d'étude : la continuité hydraulique est assurée mais certains axes de talweg naturels n'ont pu être rétablis au niveau de l'écoulement initial. Les nouvelles voies et les aménagements hydrauliques qui les accompagnent ont permis de résoudre plusieurs dysfonctionnements constatés initialement. De nouveaux dysfonctionnements hydrauliques ont été révélés lors de la mise à jour.

Sur le plan des milieux naturels et des paysages, des modifications à la marge ont été prise en compte : des plantations récentes ont été réalisées et, à l'inverse, des haies existantes en 2008 ont disparu.

Le périmètre d'aménagement exclut les principales formations boisées.

Sur un plan réglementaire, de nouvelles contraintes sont apparues : Le SDAGE Artois Picardie a été actualisé, le SAGE de la Lys est entré dans une phase plus opérationnelle. Les documents d'urbanisme ont évolué.

Enfin, le département a engagé des travaux, non seulement routier, mais aussi autour de la base d'Olhain, qu'il s'agisse des voies d'accès ou bien des aménagements hydrauliques.

Le projet d'aménagement foncier

A l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, ce projet se caractérise par :

- **Une réorganisation du foncier** et, par voie de conséquence, du parcellaire des exploitations agricoles : le nombre de parcelles est passé de 412 à 241 et la surface moyenne d'une parcelle de 0 ha 83 à 1 ha 41 ; le nombre d'îlots était de 117. Il est désormais de 73.

- Des travaux connexes à vocations diverses :

1. Voirie

Le tableau ci-dessous résume les travaux connexes réalisés sur les chemins. Ce tableau n'intègre pas les chemins aménagés par le département directement le long de la déviation d'HOUDAIN.

Suppression de chemins	Renforcement de chemin existant	Création de voirie neuve
290 m	3 697 m	1 396 m

Les modifications de voiries sont principalement dues aux nouveaux réseaux routiers.

On assiste globalement à une augmentation importante du linéaire de voies agricoles, même sans compter le linéaire créé directement le long de la déviation routière.

Sur un plan hydraulique, le schéma de voirie ne présente pas de conséquences négatives dans la mesure où les chemins qui ont été imperméabilisés par le programme de travaux connexes ont fait l'objet d'un aménagement hydraulique d'accompagnement : fossé en V tout le long.

Par ailleurs, un fossé est prévu le long d'un chemin au niveau d'un point bas.

2. Hydraulique

Sur un pan hydraulique, l'état des lieux est complété par une analyse systématique des différents bassins versants concernés par l'aménagement foncier.

Le projet d'aménagement foncier a une incidence sur le fonctionnement hydraulique, du fait des modifications du réseau de voirie, mais aussi du fait des travaux prévus et du fait de la modification du parcellaire agricole.

Création de fossés de tamponnement ou fossés en V
1 290 m

L'ensemble de ces travaux, répartis en 3 localisations différentes, présente un effet positif sur la limitation des écoulements. Ces ouvrages seront tous installés le long d'axes de circulation.

Elles collecteront principalement des eaux de voirie et les eaux de ruissellement éventuelles des bassins versants naturels.

Certaines plantations de haies sont prévues pour assurer une fonction de frein hydraulique, notamment à proximité du bâti de RUITZ, où des dysfonctionnements ont été constatés.

3. Paysage et milieux naturels

Le tableau suivant fait apparaître le récapitulatif des travaux ayant un impact sur le milieu naturel et/ou les paysages.

	Suppression	Plantation	Bilan
Haie, bande boisée	505 m	1 893 m	+ 1388 m

Le paysage viendra s'enrichir de 1388 m de linéaire boisé, du fait de l'aménagement foncier. Tous les bois, bosquets ont été exclus du périmètre et sont préservés.

Le programme de travaux connexes prévoit 505 m de suppression de haie se répartissant en 3 lieux différents. Ces suppressions sont compensées par de nouvelles plantations à proximité immédiate.

Par ailleurs, de nombreuses plantations viendront enrichir la plaine en différents points du territoire. Qu'elles aient un rôle hydraulique ou uniquement écologique et paysager, elles favoriseront notamment une continuité écologique entre le Bois d'Olhain, les zones de bocages.

Il faudra bien évidemment attendre quelques années pour que les plantations se soient suffisamment développées et qu'elles jouent véritablement leur rôle.

4. Itinéraires de randonnées

Plusieurs itinéraires de randonnée avaient été identifiés. L'un d'entre eux était localisé au niveau de l'actuelle déviation d'Houdain. Le seul rétablissement qui peut être proposé consiste à emprunter le chemin agricole latéral à cette déviation d'Houdain.

4. Autres incidences

Incidence Natura 2000

- le projet n'aggraver pas le fonctionnement hydraulique, en amont de sites Natura 2000
- les habitats des sites Natura 2000 ne sont pas touchés par le projet
- les espèces recensées et qui donnent la richesse aux sites Natura 2000 ne seront pas affectées par le projet.

Le projet n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000, dans la mesure où aucun site Natura 2000 n'est présent dans un rayon de 20 km autour du projet.

Incidences indirectes

Dans certaines situations, l'aménagement peut avoir des incidences à plus long terme. Exemple : une haie se retrouve positionnée au milieu d'un îlot de culture et être supprimée dans un second temps par l'exploitant en place. Nous nous sommes efforcés d'anticiper ces situations et de vérifier qu'aucun élément, conservé par le projet, ne serait supprimé par la suite.

Parmi les effets indirects, on peut signaler un effet favorable sur la consommation énergétique, dans la mesure où le projet d'aménagement, en rapprochant les parcelles des sièges d'exploitation, permet de limiter les déplacements et donc la consommation d'énergie.

Incidence sur les plans géologique, archéologique, climatologique, topographique, pédologique

Le projet d'aménagement n'a aucune d'incidence sur toutes ces thématiques.

5. Compatibilité avec les programmes, schémas d'aménagement

Le projet d'aménagement est compatible avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU), les programmes d'intérêt environnemental (SDAGE, PPR).

6. Interaction avec les autres projets, aménagements

Le secteur concerné par l'aménagement foncier est en constante évolution du fait de la réalisation de plusieurs projets concomitants :

- Déviation routière aujourd'hui opérationnelle
- Aménagement de la base d'Olhain et de ses abords, de ses accès et en particulier de aménagements connexes au parking, pour gérer les eaux de ruissellement
- Développement et aménagement des réseaux de chemins de randonnée.

Ces différents projets interagissent les uns avec les autres et une concertation a été nécessaire, de façon à intégrer les réalisations, les projets, de façon à aboutir à un aménagement cohérent du territoire.

Sur un plan hydraulique, la continuité des écoulements des bassins versants naturels est assurée, et le positionnement des différents ouvrages se raisonne à l'échelle du bassin versant.

Sur un plan paysager ou biodiversité, les aménagements paysagers liés aux déviations routière, ou bien en lien avec la base d'Olhain et ceux proposés dans le cadre de l'aménagement foncier, forment un maillage permettant de jouer un rôle de corridor écologique quasi continu.

CONCLUSION

Dans son projet, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier s'est attachée à prendre en compte les principales composantes de l'environnement, en inscrivant au programme des travaux connexes, des mesures visant :

- à compenser les rares travaux ayant un rôle négatif vis-à-vis de l'environnement
- à anticiper la redistribution du parcellaire et les effets des modifications de la voirie
- à participer à la préservation des milieux
- à favoriser la biodiversité

Ces mesures se traduisent par la mise en place d'aménagements de type hydraulique douce : haies et noues enherbées.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a adopté les principes des propositions initiales, prônant notamment le maintien des talus, des haies, des bosquets que leur intérêt soit d'ordre hydraulique, paysager ou en vue du respect du milieu naturel. Celles-ci ont été reprises dans l'arrêté fixant les prescriptions environnementales (Arrêté préfectoral du 8 Novembre 2012).